PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral 2026/SEE/0234 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral 2026/SEE/0071 du 30 mars 2026 en vigueur portant modification de l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 02
Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDÉRANT que les débits de la Maine sont supérieurs depuis plus de 7 jours au seuil de crise relatif à la zone SNaSup 4 « Maine » défini dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques des prochains jours permettent d'envisager une légère amélioration des débits,

CONSIDÉRANT qu'il reste néanmoins nécessaire de préserver les barrages de Naussac et Villerest avant le retour des pluies durables et significatives,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique
Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes : 1 – eau potable, 2 – eaux superficielles et 3 – eaux souterraines).

1.1 - Eau potable

Compte-tenu des conditions climatiques observées depuis plusieurs semaines sur l'ensemble de l'axe Loire, l'ensemble du département de la Loire-Atlantique reste placé au niveau de la crise pour l'eau potable. **Les usages de l'eau potable sur l'ensemble du département sont réglementés conformément aux restrictions décrites en annexe 4 du présent arrêté.**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Crise

1.2 - Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
  - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

- **Eaux superficielles**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Crise
N°2-Oudon	Crise
N°3a-Erdre amont	Alerte
N°3b-Erdre aval	Crise
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Crise
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°3g-Boivre et Haute Perche	Crise
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Alerte

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Alerte
N°7-Nappe de Machecoul	Crise
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Alerte renforcée

1.3 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre

interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 6 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique). **Au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée (Art.8 arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé),**

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé.

- **Eaux superficielles**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Crise
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Crise
SNaSup4 - La Maine	Alerte renforcée

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Sans restriction

<u>Article 2</u> : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

<u>Article 3</u> : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2026/SEE/0225 du 7 octobre 2026. Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2026. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

<u>Article 4</u> : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

<u>Article 5</u> : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 21 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Juliette ANDRES

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : - soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 : niveaux de gestion sur l'eau potable

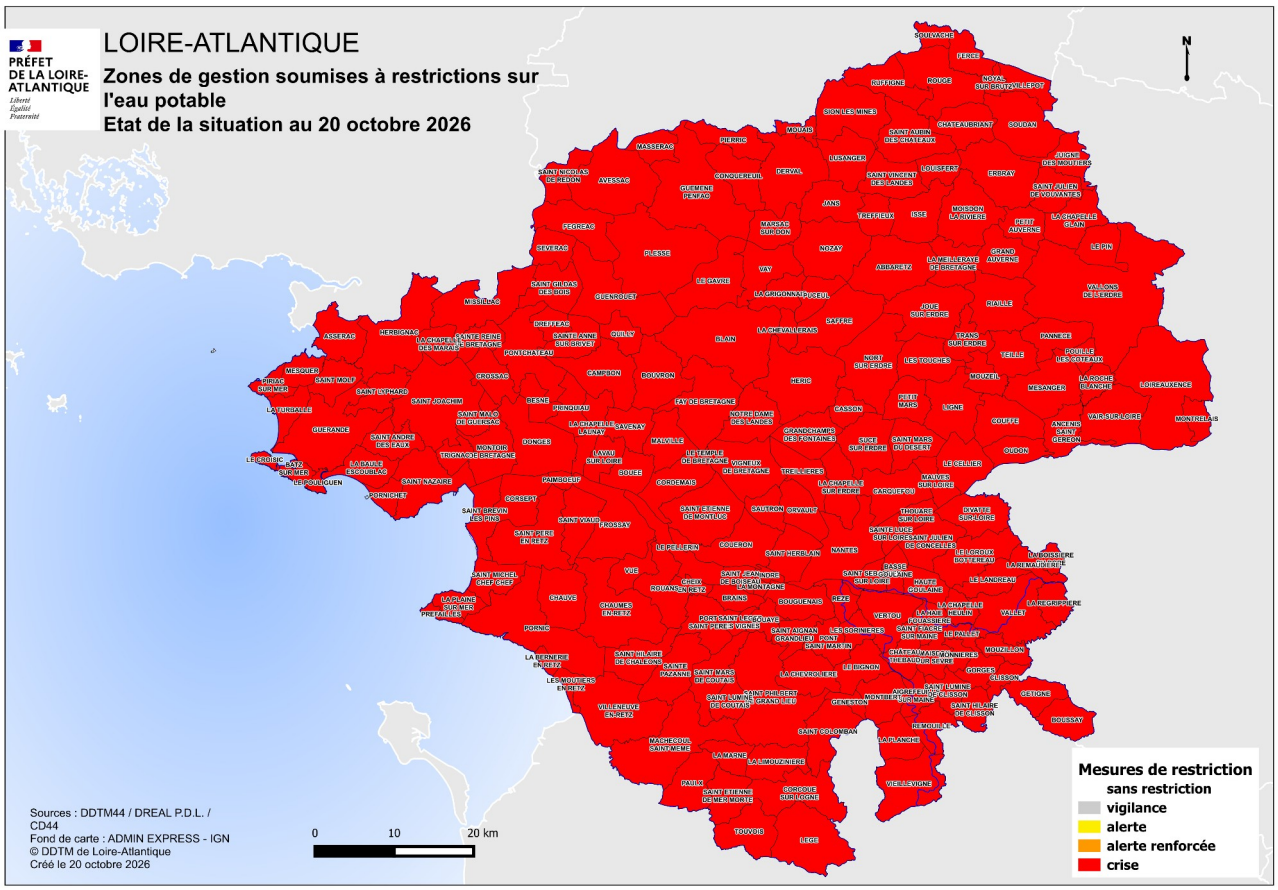

VU pour être annexé à mon arrêté du 21 octobre 2026

A Nantes, le 21 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Juliette ANDRES

Annexe 2 : niveaux de gestion sur les eaux superficielles

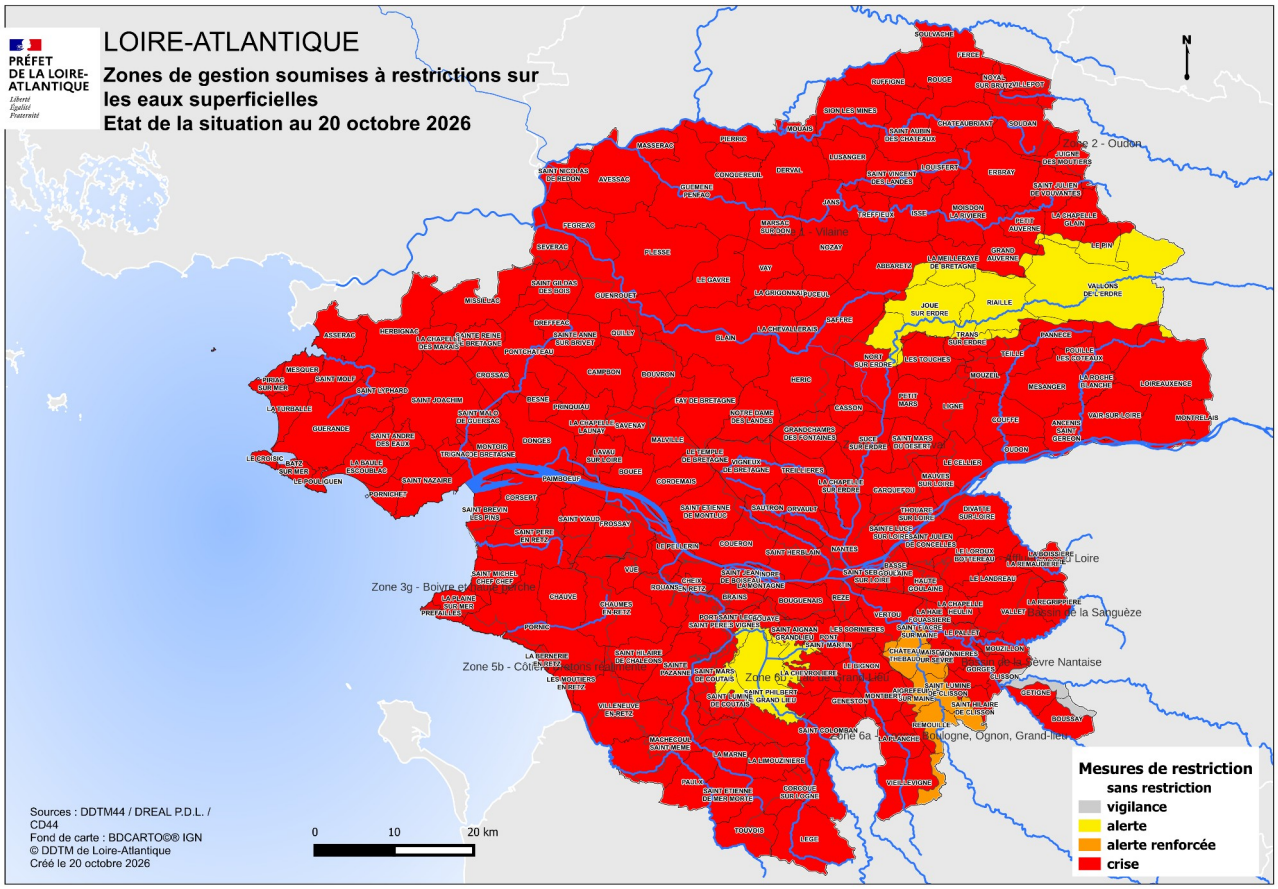

VU pour être annexé à mon arrêté du 21 octobre 2026

A Nantes, le 21 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Juliette ANDRES

Annexe 3 : niveaux de gestion sur les eaux souterraines

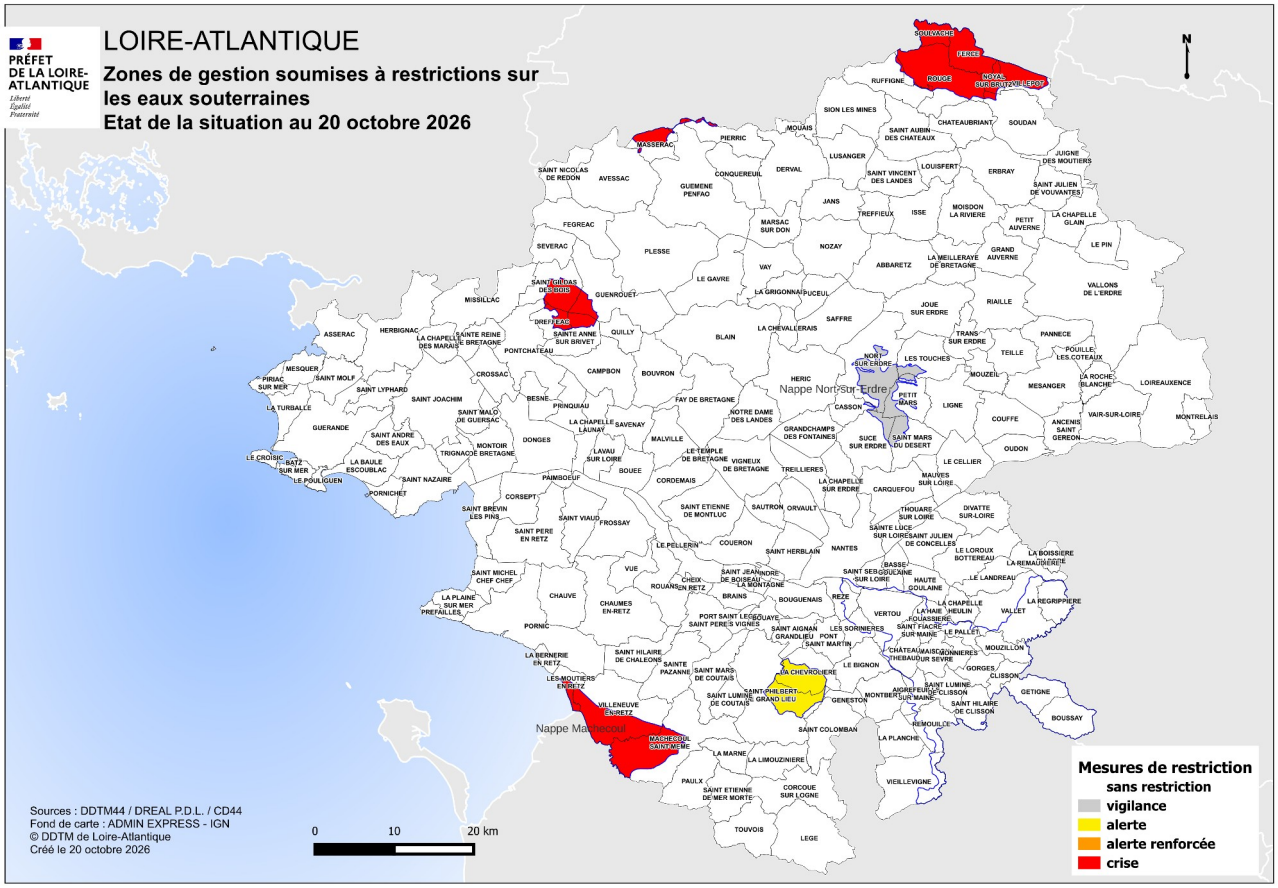

VU pour être annexé à mon arrêté du 21 octobre 2026

A Nantes, le 21 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Juliette ANDRES

Annexe 4 : Mesures de restriction concernant la Loire-Atlantique pour l'eau potable et, pour les ressources superficielles et souterraines, mesures concernant la Loire Atlantique hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdit entre 8h et 20h**	Interdiction		X	X	X	X
3	Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
4	Arrosage des jardins potagers		Utilisation raisonnée de l'eau	**Interdit entre 8h et 20h**	**Interdit entre 8h et 20h OU** Interdiction totale sur décision du préfet	X	X	X	X
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		**Interdit entre 8h et 20h**	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
6	Douche de plage		**Interdiction**				X	X	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)		**Interdiction** *sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.*		Interdiction	X			
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié	**Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS,** le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié		X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				pour raison sanitaire	pour raison sanitaire				
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdit** *sauf circuit fermé*			X	X	X	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles **Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit** (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) *La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.*	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	**Interdiction** *sauf une piste de lavage haute-pression par station*	**Interdiction** *sauf lavage réglementaire et sanitaire*	X	X	X	X
			Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit *sauf si réalisé par une entreprise*		Interdit *sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise*	X	X	X	X
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)		Interdit *sauf raison sanitaire ou de sécurité routière*			X	X	X	X
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public,	**Interdit entre 8h et 20h**		Interdiction	X	X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14	Arrosage des parcours de golf	entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdit entre 8h et 20h**	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
15	**Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée** (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif **de réduction de 25 %** du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) *sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et <u>transmis à l'État</u>*	Maintien des restrictions applicables en AR **OU** Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
			Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
			Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						
16	**Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de**	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit de 8h à 20h		**Interdiction**		X	X	X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau							
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
18	Irrigation par aspersion : **Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs <u>ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après</u>**	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	**Interdiction**					X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR **OU** **Interdiction** sur décision du préfet				X
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR **OU** **Interdiction** sur décision du préfet				X
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Maintien des restrictions applicables en AR **OU**		X		X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
					Interdiction sur décision du préfet				
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdiction** *sauf pisciculture déclarées*		**Interdiction**	X	X	X	X
24	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Remplissage et mise à niveau nécessitant **l'utilisation d'une pompe** : **Interdit** **Dans les autres cas :** Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction		X	X	X	X
25	Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		**Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau -** *Arrêt de la navigation si nécessaire*			X	
26	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau *Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :* • *au respect de la côte légale de la retenue,* • *à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,* • *à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage*			X	X	X	X
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.		X	X	X	X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			respecter le débit réservé à l'aval des travaux.						
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. **Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.**				X	X	X
29	Rejet Industriel		Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X

VU pour être annexé à mon arrêté du 21 octobre 2026

A Nantes, le 21 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Juliette ANDRES

Annexe 5 : Mesures de restriction, hors eau potable, concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8 h et 20 h</td><td>Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td colspan="2">Interdit entre 8 h et 20 h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire</td><td>Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques dans des</td><td>Sensibiliser le grand public et les</td><td colspan="2">Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>installations de professionnels ou collectivités</td><td>collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau.</td><td colspan="2">l’une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers</td><td colspan="4">Interdit à titre privé à domicile
(En application de l’article L 1331-10 du Code de la santé publique)</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau.</td><td colspan="2">Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Nettoyage de la voirie et trottoirs</td><td colspan="3">Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">Interdit sauf circuit fermé</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l’état de la ressource)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des parcours golfs</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction d’arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h
Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l’irrigation.</td><td colspan="2">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des greens et départs de golfs</td><td colspan="2">Interdit de 8h à 20h</td><td>Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Applicable en région Pays de la Loire uniquement

Usages de l’eau strictement nécessaires au process de production ou à l’activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</td><td rowspan="3">Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td rowspan="2">Utilisation raisonnée de l’eau</td><td>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n’ont pas d’autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l’État</td><td rowspan="2">Interdiction sur décision du préfet</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les opérations exceptionnelles consommatrices d’eau et génératrices d’eaux polluées sont reportées (EX d’opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</td></tr>
<tr><td>Applicable en région Pays de la Loire uniquement

Usages de l’eau non nécessaires au</td><td>Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,</td><td colspan="2">Interdit de 8 h à 20 h</td><td>Interdiction</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th colspan="2">Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>process de production ou à l’activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</td><td>etc) aux règles de bon usage d'économie d’eau</td><td colspan="3"></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement

Usages de l’eau strictement nécessaires au process de production ou à l’activité exercée (hors ICPE)</td><td rowspan="3">Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td rowspan="2">Utilisation raisonnée de l’eau</td><td colspan="2">Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n’ont pas d’autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l’État</td><td rowspan="2">Interdiction sur décision du préfet</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d’eau et génératrices d’eaux polluées sont reportées (EX d’opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</td></tr>
<tr><td>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement

Usages de l’eau strictement non nécessaires au process de</td><td>Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie</td><td colspan="3">Interdit de 8h à 20h</td><td>Interdiction</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	d'eau							
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.		Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de				X		

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l’article R 214-111-3 du Code de l’environnement.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Abreuvement du des animaux</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau.</td><td>Interdiction de 8h à 20h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %</td><td colspan="2">Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d’irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8h à 20h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %</td><td>Maintien des restrictions appliquées en AR

OU

Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d’eau</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdit sauf piscicultures déclarées</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</td><td>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d’eau
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Travaux en cours d’eau</td><td rowspan="2"></td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Obligation de respecter le débit réservé à l’aval des travaux.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
- situation d’assec total
- pour des raisons de sécurité
- dans le cas d’une restauration, renaturation du cours d’eau

Déclaration au service de police de l’eau de la DDT</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Manoeuvres d’ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles…) hors plans d’eau</td><td colspan="3">Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :
- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l’ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l’aval du débit entrant à l’amont et au soutien d’étiage
- à la sécurité de l’ouvrage
- à la garantie de l’approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d’eau pour les besoins de la biodiversité ou d’autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l’autorité administrative</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Rejet des stations d’épuration et collecteurs pluviaux</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Surveillance accrue
Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu’au retour d’un débit plus élevé.
Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l’eau.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Rejets industriels</td><td colspan="3">Surveillance accrue
Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu’au retour d’un débit plus élevé.</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

VU pour être annexé à mon arrêté du 21 octobre 2026

A Nantes, le 21 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Juliette ANDRES